

L'ATELIER COOPERATIF ET CITOYEN

STATUTS

Préambule :

Témoins de l'isolement dont souffrent nombre de personnes en situation d'exclusion sociale, économique, citoyenne, et en écho à l'appel de l'Abbé Pierre : « Toi qui n'a rien, aide-moi à aider ! », les acteurs de la société civile réunis le 15 juin 2013 à Vannes, décident de créer un espace associatif pour travailler, coopérer et agir solidairement avec ceux et celles dont la dignité, la confiance, la santé, la citoyenneté sont affectés par l'isolement dans lequel ils sont confinés.

ARTICLE 1 : Création

En date du 15 juin 2013 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association est dénommée : **L'Atelier Coopératif et Citoyen.**

ARTICLE 2 : Objet et moyens

Le collectif des personnes et structures adhérentes à l'association « L'Atelier Coopératif et Citoyen » se donne comme objet commun, prioritairement sur le territoire de Vannes Agglomération, de :

- Renforcer la coopération entre tous par la réalisation d'activités solidaires et utiles à la collectivité, pour rompre l'isolement lié à la déqualification sociale et la souffrance psychique.
- Contribuer ainsi à la vie de la Cité, par l'intégration sociale et la participation active de ceux qui en sont exclus.

Pour ce faire, l'association utilise tous les moyens financiers et techniques à sa disposition dans le cadre de la loi 1901 ; elle fait notamment appel aux dons, subventions, mécénat, recettes liées à ses interventions.

Elle travaille en concertation et en proximité avec le réseau des partenaires sociaux, médicaux, médicosociaux, et tous ceux issus de la société civile touchés par ces questions. Elle s'inscrit dans une dynamique collective de coopération entre tous les acteurs pour « faire société » au-delà des clivages liés à l'exclusion sociale ou la maladie.

ARTICLE 3 : Siège social et durée de vie l'association

Le siège social de l'association est fixé à : **Atelier Coopératif et Citoyen** - Café de l'Atelier -26 rue de la fontaine – 56000 VANNES. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Composition de l'association

Membres de l'association : L'association se compose de membres bénévoles, de membres coopérateurs, et de membres associatifs (représentants des structures adhérentes). On devient « membre » en participant, ponctuellement ou non, à la vie du Café de l'Atelier, aux chantiers solidaires, et plus largement à la vie de l'association.

L'association « Communauté Emmaüs du pays de Vannes » est membre de droit.

Membres adhérents : Parmi les membres, certains souhaitent aller plus loin dans leur engagement et participer entre autres aux votes de l'assemblée générale. Ce sont les membres « adhérents ».

On devient « membre adhérent » en :

- adhérant aux présents statuts et en signant la charte de l'association,
- participant concrètement à la vie de l'association,
- s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de « membre adhérent » se perd :

- par démission écrite de la personne concernée,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration. La radiation recouvre des situations de non paiement de la cotisation, ou de non participation sans raison valable à la vie de l'association sur les 12 mois la précédant. Elle peut aussi être prononcée pour atteinte à l'intégrité des membres de l'association, ou de l'association elle même.

ARTICLE 6 : Adhésion de l'association

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, mais seuls les « membres adhérents » en règle de leur cotisation annuelle ont le droit de voter. Elle se réunit au moins une fois par an, dans le semestre qui suit la clôture des comptes, pour évaluer et approuver l'action de l'association et la gestion financière du dernier exercice, définir les orientations et le budget de l'exercice à venir, élire le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée excepté l'élection des membres du conseil d'administration, qui se fait à bulletin secret.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation.

Elle peut également se réunir sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins le tiers des membres.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration, et elle ne peut délibérer que sur les questions qui y sont inscrites. Son animation est assurée par le Bureau. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Les « membres adhérents » convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre « membre adhérent », par procuration écrite et signée. Un « membre adhérent » ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

Rôle : L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre les orientations et le budget qu'elle a votés. C'est l'instance politique représentative de l'association, l'espace où se discutent et se prennent les décisions qui engagent l'association.

Le Conseil d'Administration supervise la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise le président à agir en justice. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Election : Le Conseil d'Administration comprend entre 6 et 12 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale, pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois. Chaque année, et pour la première fois lors de l'assemblée générale clôturant l'exercice 2016, l'Assemblée Générale renouvelle donc la moitié des administrateurs. Au-delà de 6 ans de mandat, un administrateur doit attendre deux ans pour se représenter. Sont éligibles tous les membres adhérents de l'association.

Le Conseil d'Administration veillera à ce qu'en son sein, soient représentés d'une façon ou d'une autre, les membres coopérateurs.

En outre, l'association « Communauté Emmaüs du Pays de Vannes » mandate un représentant pour siéger au Conseil d'Administration comme membre permanent.

Fonctionnement : Il se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans motivation valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est fait un compte rendu des séances. Les compte rendu sont rédigés par le Secrétaire, approuvés par le Bureau, diffusés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, et mis à disposition de l'ensemble des membres de l'association (par affichage par exemple).

ARTICLE 9 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- un(e) Président(e), chargé(e) d'animer l'association, et de la représenter dans tous les actes de la vie civile. Il est garant du projet de l'association
- un(e) Secrétaire, chargé de tout ce qui concerne la rédaction et l'archivage des procès-verbaux, et délibérations. Il assure aussi l'exécution des formalités auprès des pouvoirs publics.
- un(e) Trésorier(e), qui assure la gestion financière et patrimoniale de l'association, en lien avec le président et en conformité avec les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est réélu chaque année par le Conseil d'Administration.

En lien avec les salariés que l'association pourrait recruter, le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, et de prendre les décisions de gestion courante. Il est l'exécutif du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts, exclusivement pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation, et pour des actes portant sur des immeubles.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Ce document relatif aux statuts de l'association « **L'atelier Coopératif et Citoyen** » comporte quatre pages, ainsi que 11 articles.

Modifiés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 février 2016

Président

Olivier Capon

